



Bd du Jardin Botanique 50 b^{te} 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mme Noëlle WILLEM
Présidente du CPAS de Jalhay
Place du marché, 164
4845 JALHAY

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 1-2-3-4-6-7

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-RU-CLI/2022

Objet : Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

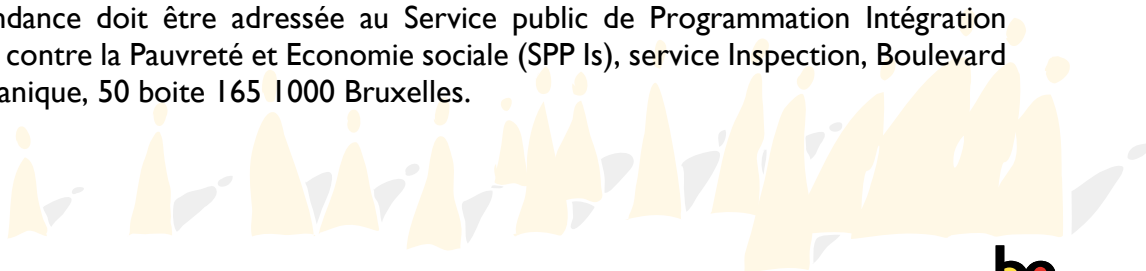
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 7, 8, 10, 15 et 22 juin 2022.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le site internet du SPP Is à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2017-2019	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2018-2020	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2021	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2018-2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
	Prime temporaire COVID	2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, AR du n° 47 du 26 juin 2020 en vue de l'octroi d'une prime temporaire
6	Rapport unique	2020	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2017-2020	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Le courriel reprenant les pièces pour préparation a été envoyé à votre CPAS en date du 14 avril 2022.

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que les procédures et les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente (2018) :

- **Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11,§1^{er},2^o de la loi du 02/04/1965) :**

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas toujours correctement appliquées en ce qui concerne certains frais médicaux. En effet, une série de frais ont été facturés à l'Etat alors qu'ils sont non remboursables. Nous vous conseillons de relire l'article 11,§1 de la loi du 02/04/1965 dont le principe général est que le SPP Is rembourse les prestations sur la base des tarifs pratiqués par l'INAMI.

En 2022, pour les années 2017 à 2019, l'inspectrice formule le même constat.

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Rapports sociaux – ILA

Il est impossible de présenter une liste exhaustive des dispositions auxquelles le rapport social doit satisfaire étant donné que chaque situation est unique et qu'elle exige des actions de recherche parfois particulières et toujours variables. Les points repris dans le modèle de la circulaire du 25/03/2010 susmentionnée sont généralement exigés par le Conseil de l'Action sociale pour décider de l'état d'indigence ; elles permettent également au SPP Is de constater que toutes les conditions relatives au droit au remboursement de l'aide sont remplies:

- Données d'identification et situation de séjour/statut de séjour
- Ressources et motif du séjour (visite familiale, asile, raison médicale, ...)
- Statut au moment des soins médicaux
- Assurabilité
- Cautionnement
- Rapport social concernant la situation du demandeur.

Aussi, l'inspectrice vous encourage à ne pas vous limiter à l'analyse de la procédure en cours au niveau du titre de séjour, aux modalités de séjour dans l'ILA et aux éventuels problèmes médicaux. Dès les premiers contacts avec le demandeur, elle vous recommande de réaliser une enquête sociale à 360 degrés, en abordant par exemple l'existence d'un réseau social, la volonté d'apprendre une langue ou de suivre une formation, l'existence d'un travail non déclaré, l'implication dans la vie associative, etc.

L'inspectrice souhaite également trouver, dans les dossiers concernés, des informations complémentaires du fait de la présence d'un permis de travail, afin de savoir si la personne a effectivement travaillé et a perçu un revenu professionnel (via enquête sociale, contrôle de Primaweb, etc.).

Décisions - Mention de l'ouverture de la carte médicale

L'inspectrice a constaté que vos décisions ne mentionnaient de date de fin ni l'ouverture d'une carte médicale pour les frais Médiprima, alors même que celle-ci existe. Pour rappel, une décision complètement formulée prévoit la délivrance d'une carte médicale Mediprima et le paiement des frais médicaux / pharmaceutiques.

Un libellé complet d'une notification pourrait être : «A partir du jj / mm / aa, le CPAS prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques selon les règles de l'assurance maladie (y compris / hors suppléments). Le CPAS délivre également une carte médicale pour les frais dans un établissement de soins, d'une validité d'un an/de trois mois. Cette décision sera réexaminée dans un délai d'un an/de trois mois au plus. ».

Vérification d'un garant

Pour toutes les personnes provenant d'un pays soumis à l'obligation de visa, l'existence éventuelle d'un garant doit être vérifiée si le bénéficiaire ne séjourne pas depuis plus de deux ans sur le territoire belge, en séjour légal ou non.

Une personne qui s'est engagée comme garant l'a fait pour une période de minimum deux ans. Le CPAS obtiendra tout renseignement relatif à un garant auprès de l'OE et conservera l'éventuelle réponse dans le dossier. S'il n'y a pas de garant alors qu'un visa a été délivré, cela signifie en principe que l'intéressé disposait de moyens propres suffisants lorsqu'il a sollicité ce visa. Dès lors, si le CPAS décide malgré tout de prendre des frais à sa charge, une enquête sociale et financière minutieuse doit être menée afin d'évaluer et prouver les moyens et l'état d'indigence de la personne intéressée.

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Aucune remarque n'a été formulée concernant cette matière ; le suivi apporté est de qualité.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

PIIS et service communautaire

Dans son arrêt rendu le 5 juillet 2018, la Cour Constitutionnelle a annulé le service communautaire instauré dans le cadre du PIIS. Il ne peut donc plus être mentionné au sein d'un PIIS.

RI isolé à des colocataires

L'inspectrice a relevé la pratique selon laquelle, pour octroyer le RI isolé à un bénéficiaire qui cohabite avec une autre personne, vous réclamez soit un bail, soit des factures à son nom. En l'absence de ces preuves, votre Centre octroie systématiquement un RI au taux cohabitant. L'inspectrice vous a rappelé l'impossibilité parfois technique de répondre à cette exigence (bail établi à un seul nom, compteur d'électricité unique, colocataire qui s'installe en cours de bail, etc.) et donc le fait que l'absence de ces documents ne peuvent constituer une preuve tangible d'une cohabitation au sens de la loi DIS. Par ailleurs, le marché locatif sur la commune de Jalhay

étant relativement tendu (peu d'offres et peu de loyers abordables pour des bénéficiaires du DIS), la colocation constitue une alternative intéressante.

Pour rappel, il y a cohabitation dès lors que l'enquête sociale démontre que (Cass., 22 janvier 2018, n° S.17.0024.F) :

- 1) le bénéficiaire règle en commun les questions ménagères avec son cohabitant (partage des coûts autres que le loyer)
- 2) et que le bénéficiaire tire un avantage économique-financier de la situation de colocation (en dehors des frais liés au logement).

Si ces deux conditions ne peuvent être démontrées via l'enquête sociale, votre Centre doit octroyer un RI au taux isolé.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Formulaires D

En 2022, pour les années comptables 2018 à 2020, l'inspectrice constate que les formulaires D de remboursement ont été mal encodés. En effet, dans la rubrique « mois de récupération », c'est la période de subventionnement concernée qui a été encodée, ce qui fausse la comparaison comptable. A l'avenir, l'inspectrice vous invite à indiquer dans le champ 4 « Mois récupération/numéro d'ordre » le mois au cours duquel votre Centre a perçu la recette.

De plus amples informations sont disponibles sur Primabook (<https://primabook.mi-is.be/fr/form/formulaire-d>).

Rapport unique

Plusieurs volets du rapport unique ont été contrôlés.

1) Subside pour la participation et activation sociale (PAS)

Aucune remarque n'a été formulée concernant cette matière ; le suivi apporté est de qualité.

2) Fonds social gaz et électricité (FSGE)

Sous-consommation

En FSGE, votre Centre avait droit à 6.414,89 EUR. Or, votre Centre intervient à hauteur de 1.948,69 EUR, ce qui représente un taux de consommation de 30,38%. L'inspectrice constate qu'aucune action préventive individuelle n'a été réalisée. Or, des frais de formations ou des frais liés à des séances d'information, destinées aux bénéficiaires, peuvent être imputés à cette partie du subside. Il en est de même pour des frais liés à des aides destinées à une meilleure isolation de maisons, mais aussi pour l'installation de compteurs à budget, etc. L'inspectrice vous renvoie au site internet du SPP IS qui présente, de manière non-exhaustive, toute une série d'actions préventives pouvant être imputées à ce fonds : <https://primabook.mi-is.be/fr/energie/fonds-gaz-et-electricite>.

3) Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

Aucune remarque n'a été formulée concernant cette matière ; le suivi apporté est de qualité.

Traitement des clignotants BCSS

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Contenu des dossiers clignotants

En vue de l'inspection, il vous est demandé de documenter le suivi de chaque clignotant à l'aide de documents officiels et de pièces probantes, tels que :

- * pièces justificatives de l'intéressé (fiche(s) de paie, preuve de perception d'un montant, attestation employeur ou organisme payeur etc.) ;
- * résultat de la consultation de Primaweb en cas de revenus professionnels ;
- * décisions notifiées et rapports sociaux y relatifs (dont les calculs) ;
- * formulaires de correction réalisés si nécessaire ;
- * éventuels échanges avec l'inspectrice ;
- * autres.

5. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

5.1 Evolution suite au précédent contrôle

L'inspectrice a relevé deux améliorations suite aux inspections précédentes :

- 1) En FSGE, pour l'échantillon contrôlé, la pratique consistant en l'octroi d'aides financières en espèces n'est plus d'actualité.
- 2) En DIS, le triptyque bilan social-PIIS-évaluation est à présent systématiquement présent.

5.2 Débriefing

L'inspectrice a constaté un travail rigoureux et de qualité pour la plupart des matières contrôlées, les remarques formulées dans le rapport visant à renforcer ce travail de qualité.

Après l'inspection, une réunion a été organisée avec le personnel du CPAS et votre Directrice Générale. Les résultats de l'inspection ont été expliqués et vos agents ont pu poser leurs questions. Cela, dans un esprit constructif de bonne collaboration et avec pour objectif la mise en place de bonnes pratiques. L'inspectrice se tient à votre

disposition si des questions subsistent sur les différents points abordés ou suite à la lecture de ce rapport

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif qui concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

L'inspectrice n'a pas constaté de manque à recevoir.

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
<i>Rapport unique</i> Droit à l'intégration sociale, contrôle du subsidé PIIS	Année 2020	335,2 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
<i>Loi du 02/04/1965</i> Contrôles frais médicaux	Années 2017 à 2019	21,57 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Il n'est pas tenu compte de récupérations pour un montant inférieur à 25 euros.

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La responsable du service inspection

Bérenghère STEPPÉ